RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 21837
Numéro SIREN : 814 254 199
Nom ou dénomination : CARESLE CAPITAL

Ce dépôt a été enregistré le 02/08/2017 sous le numéro de dépôt 79884

1707996802

DATE DEPOT : 2017-08-02

NUMERO DE DEPOT : 2017R079884

N° GESTION : 2015B21837

N° SIREN : 814254199

DENOMINATION : CARESLE CAPITAL

ADRESSE : 9 rue de Penthièvre 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2017/06/01

TYPE D'ACTE : DECISION DU PRESIDENT

NATURE D'ACTE : AUGMENTATION DE CAPITAL

CARESLE
CAPITAL

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Service du R.C.S.
Dossier déposé le - 2 AOUT 2017

15 3 21837.

DECISION DE PRESIDENT
CONSTATANT LA REALISATION DEFINITIVE DE L'OPERATION
D'AUGMENTATION DU CAPITAL DE 18 000 EUROS

PA 0106 2017 EA
DP 0106 2017 AU

Julien HAUMONT, président de la SAS CARESLE CAPITAL, société par actions simplifiée au capital de 118 000,00 €, dont le siège social est situé 9, rue de Penthièvre – PARIS (75008), immatriculée sous le numéro 814 254 199 RCS de PARIS (ci-après, la « **Société** »),

06

Déclare que :

- l'augmentation du capital social de la Société d'un montant de 18 000,00 euros, décidé par le PV de Décision Unilatérale de l'Associé Unique, en date du 1er juin 2017, a été réalisée en intégralité et que

- la totalité des 18 000 nouvelles actions, émises à cette occasion, ont été libérées comme suit :

  - 17 700 nouvelles actions ordinaires au profit de la **Société JARROW**, société privée à responsabilité limitée au capital de 18 550 euros, ayant le siège social en Belgique – Rue Roosendael 125, Boîte 1, 1190 FOREST, immatriculée sous le numéro BE0647.958.515, représentée par son Gérant en fonction, Monsieur David ZACHARIAS, suite à la constatation, le 9 juin 2017, du versement de la somme de 17 700 euros sur le compte de la société ouvert dans les livres du Crédit Agricole Ile de France, 26 quai de la râpée - Paris (75012) ;
  - 300 nouvelles actions ordinaires au profit de **Monsieur Julien Haumont**, suite à la constatation, le 9 juin 2017, du versement de la somme de 300 euros sur le compte de la société ouvert dans les livres du Crédit Agricole Ile de France, 26 quai de la râpée - Paris (75012) ;

Le registre des associés de la Société a été mis à jour et il demeure annexé au présent document.

Fait à PARIS, le 26 juin 2017, en trois (5) exemplaires, dont un pour l'enregistrement et un pour le greffe.

Enregistré à : S I E 8 EME EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT
Le 26/06/2017 Bordereau n°2017/I 004 Case n°34 Ext 6212
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent des impôts

Monsieur Julien HAUMONT
Le Président

CARESLE
CAPITAL

ANNEXE

REGISTRE DES ASSOCIES

SAS	**CARESLE CAPITAL**
Siège social :	9, rue de Penthièvre 75008 Paris
Société par actions simplifiée	Code APE : 4410A
Au capital de 118 000 Euros répartis en : 118 000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune	
Droits sociaux de numéraire : 118 000 euros	Libérées à concurrence de : 100%

Répartition des droits sociaux de numéraire Etat des versements

Nom ou dénomination	*Droits sociaux souscrits*	*Nominal des droits sociaux souscrits*	*Montant des versements(€)*	*Date*	*Type de souscription*
M. HAUMONT Julien	100 000 Actions	100 000	100 000	15/10/2015	Constitution
M. HAUMONT Julien	300 Actions	300	300	09/06/2017	Augmentation de capital
M. David Zacharias	17 700 Actions	17 700	17 700	19/06/2017	Augmentation de capital

Total des actions nouvelles souscrites le 09/06/2017.....18 000
Total du montant de actions nouvelles souscrites le 19/06/2016.....18 000
Total des versements effectués le 19/06/2017.....18 000

Total des actions souscrites de la Société et libérées.....118 000

Le présent état constatant la réalisation de l'augmentation de capital social de la SAS CARESLE CAPITAL, ainsi que le versement du montant nominal de la totalité des nouvelles actions émises à cette occasion, soit la somme de 18 000,00 euros.

Certifié exact et véritable par Julien HAUMONT, Président de la société.

Fait à PARIS, le 26 juin 2017

1707996801

DATE DEPOT : 2017-08-02

NUMERO DE DEPOT : 2017R079884

N° GESTION : 2015B21837

N° SIREN : 814254199

DENOMINATION : CARESLE CAPITAL

ADRESSE : 9 rue de Penthièvre 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2017/06/01

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL

NATURE D'ACTE : DECISION D'AUGMENTATION

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

CARESLE
CAPITAL

15 B 21837.

Procès-verbal des décisions unilatérales de l'Associé Unique

En date du 1er JUIN 2017

L'an deux mille dix-sept,

Le 1er juin,

Monsieur Julien Haumont, l'associé unique et Président de la Société, CARESLE CAITAL, ci-après désignée par le terme la « **Société** », a pris les décisions suivantes relatives à une augmentation de capital social de la Société.

PREMIERE DECISION :

Connaissance prise,

a. des statuts constitutifs de la société,
b. de l'accord signé le 25 septembre 2015 entre Monsieur Julien Haumont et Monsieur David Zacharias, préalablement à la création de la Société. Celui-ei stipule que Monsieur David Zacharias disposerait de 15% de capital de la société Caresle Capital.

le Président a pris les décisions suivantes :

i. Procéder à l'augmentation du capital social de la Société d'une somme de 18 000,00 €, pour le porter de 100 000,00 € à 118 000,00 € par l'émission de 18 000 actions nouvelles ordinaires d'une valeur nominale de 1 € chacune, à libérer en espèces au profit de la SAS CARESLE CAPITAL ;

ii. Réserver la souscription au Bénéficiaires suivantes, dont les coordonnées figurent en Annexe 1, et selon la répartition suivante :

4

CARESLE
CAPITAL

- La Société JARROW, représentée par son Gérant en fonction, Monsieur David ZACHARIAS, à hauteur de 17 700 actions nouvelles pour le montant global de 17 700 € ;
- Monsieur Julien HAUMONT, à hauteur de 300 actions nouvelles pour le montant global de 300 € ;
- Soit, 18 000 actions nouvelles pour le montant global de 18 000 €.

iii. Les fonds seront versés, dans le délai prévu par la loi, sur le compte courant de la Société, ouvert dans les livres du Crédit Agricole Ile de France, 26 quai de la râpée - Paris (75012).

iv. Les actions nouvelles porteront jouissance dès la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital.

v. Les actions nouvelles, dès leur création, seront assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

vi. Les souscriptions seraient recueillies par le Président, à compter de la décision d'augmentation de capital jusqu'au 30 juin 2017 à 17h. Le délai se trouvera clos par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

DEUXIEME DECISION :

Le Président a décidé de procéder, ce jour, à la modification des statuts de la SAS, notamment :

- *l'article 4 – SIEGE SOCIAL*, sera modifié ainsi qu'il suit :

« 4.2 Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président. »

- *l'article 7 – CAPITAL SOCIAL*, sera modifié ainsi qu'il suit :

« Le capital social de la société est fixé à la somme de (118 000) euros selon les dispositions du procès-verbal des décisions unilatérales du Président, en date du 1er juin 2017.
Il est divisé en cent mille (118.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie et libérées de la totalité. » ;

CARESLE
CAPITAL

- *L'en-tête des Statuts* est modifié ainsi qu'il suit :

« Caresle Capital
Société par actions simplifiée au capital de 118.000 euros
Siège social : 9 rue de Penthièvre, 75008 Paris
814 254 199 RCS de PARIS»

TROISIEME DECISION :

Monsieur le Président confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes, à l'effet d'accomplir ou de faire accomplir toutes formalités de publicité afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

*

* *

Il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par le Président.

Le Président

Monsieur Julien Haumont

CARESLE
CAPITAL

ANNEXE 1

Les Souscripteurs

1. Société « JARROW », société privée à responsabilité limitée au capital social de 18 550 euros, ayant le siège social en Belgique – Rue Roosendael 125, Boîte 1, 1190 FOREST, immatriculée sous le numéro BE0647.958.515, représentée par son Gérant en fonction, Monsieur David ZACHARIAS,

2. Monsieur Julien HAUMONT, né le 26 juin 1982 à Montmirail (51), de nationalité française, demeurant 12, rue Budé – 75004 Paris,

CERTIFICAT DE DEPOT DE CAPITAL SUITE A UNE AUGMENTATION DE CAPITAL

Je soussigné Monsieur Martin LANEL,
Agissant en qualité de Chargé d'Affaires Professionnels de l'Immobilier, de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France dont le Siége Social est à Paris 12ème, 26 quai de la Rapée.

Atteste avoir reçu la somme de **DIX HUIT MILLE EUROS (18 000,00€)**

Dont :

- **DIX SEPT MILLE SEPT CENTS (17 700,00€) en provenance de la SPRL JARROW**
- **TROIS CENTS EUROS (300 ,00€) en provenance de JULIEN HAUMONT**

Au nom de la société **CARESLE CAPITAL**
Siége Social **9, rue de Penthièvre**
75008 PARIS

Forme juridique de la société : SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE

Les sommes déposées seront débloquées à la demande d'un mandataire de la société sur présentation soit :

⇨ de l'extrait d'immatriculation K Bis actualisé mentionnant l'augmentation de capital **ou** copie certifiée conforme du PV de l'AGE constatant la réalisation de l'augmentation de capital

Fait en un exemplaire à Paris le 26 juin 2017

Signature habilitée :

Caisse Régionale
Crédit Agricole
Mutuel de Paris
et d'Ile de France
26 quai de la Rapée
75600 Paris Cedex 12

1707996803

DATE DEPOT : 2017-08-02

NUMERO DE DEPOT : 2017R079884

N° GESTION : 2015B21837

N° SIREN : 814254199

DENOMINATION : CARESLE CAPITAL

ADRESSE : 9 rue de Penthièvre 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2017/06/01

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

Caresle Capital
Société par actions simplifiée au capital de 118.000 euros
Siège social : 9 rue de Penthièvre, 75008 Paris
814 254 199 RCS de PARIS

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Service du R.C.S.
Dossier déposé le - 2 AOUT 2017
79884

15 B 21837

STATUTS
MISE A JOUR
LE 26 JUIN 2017

CERTIFIÉ CONFORME

Caresle Capital
Julien Haumont
Président

LE SOUSSIGNE

Monsieur Julien Haumont, né le 26 juin 1982 à Montmirail (51), de nationalité française, demeurant 12, rue Budé – 75004 Paris,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre lui et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Suite à la décision unilatérale du Président de la SAS, en date du 1er juin, il a été décidé l'augmentation du capital social de la société et la modification en conséquence l'Article 4 – CAPITAL SOCIAL, des présentes.

ARTICLE *1* - FORME

La société (la "***Société***") est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la promotion immobilière ; l'étude, l'analyse, le conseil ou la réalisation de toute opération ou transaction immobilière d'un point de vue technique, administratif, commercial, juridique et financier, relative notamment à des travaux de construction, de réhabilitation, d'aménagement, de lotissement et de commercialisation, pour compte propre ou pour compte de tiers, d'immeubles quelle qu'en soit la destination et quel que soit le titre d'occupation (pleine propriété, bail à construction, bail emphytéotique, autorisation temporaire du domaine public, partenariat public-privé, crédit-bail, concession, etc.) ;

- l'acquisition, la réhabilitation, la rénovation, l'aménagement et la vente, quelle qu'en soit la forme, de biens ou droits immobiliers bâtis ou non bâtis (terrains, immeubles, maisons, appartements, bureaux ou autres locaux), ainsi que des biens et droits pouvant constituer l'accessoire ou l'annexe desdits biens immobiliers ;

- l'administration, la mise en valeur, la promotion, l'exploitation et plus précisément la location de ces mêmes biens immobiliers, en attendant leur aliénation, et plus généralement toutes opérations de marchand de biens auxquelles lesdits immeubles pourront donner lieu ;

- la participation, directe ou indirecte, dans toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières et la conclusion de toute convention pouvant se

rattacher directement ou indirectement à, ou concourir directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement ;

- toutes opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement des liens en capital ;

- le conseil et la réalisation de toute prestation de services se rapportant à l'objet social ;

- aux effets ci-dessus, la souscription de tous emprunts avec ou sans sûretés réelles, auprès de tous établissements ainsi que la constitution de toutes garanties, sous n'importe quelle forme, qu'il s'agisse de cautionnements solidaires, affectations hypothécaires, nantissements de toutes sortes, et consenties en faveur de sociétés apparentes dans le but de répondre de tous emprunts et engagements quelconques contractés par ces sociétés, dans le cadre de leur propre objet social et dans le cadre de la souscription d'emprunt l'acceptation de tous mandats ;

- généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, ou en participation sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

3.1 La Société a pour dénomination sociale :

Caresle Capital

3.2 Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou "S.A.S" et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social est fixé au : 9 rue de Penthièvre, 75008 Paris

4.2 Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président.

4.3 Si la société vient à comporter plusieurs associés, le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, soumise à ratification de la collectivité des associés, et en tout autre lieu par décision collective des associés selon les modalités et les conditions de majorité fixées dans les présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

5.1 La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par la collectivité des associés.

5.2 Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée pour une durée qui ne pourra pas excéder 99 ans. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévue.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 Lors de sa constitution, Julien Haumont a apporté une somme en numéraire de cent mille (100.000) euro, ladite somme correspondant à cent mille (100.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi préalablement à la date des présentes par la Banque HSBC.

6.2 Cette somme de cent mille (100.000) euros a été déposée auprès de ladite banque sur le compte ouvert au nom de la Société en formation.

6.3 Elle sera retirée par le Président sur présentation du certificat du greffe du Tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés de Paris.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social de la société est fixé à la somme de (118 000) euros selon les dispositions du procès-verbal des décisions unilatérales du Président, en date du 1er juin 2017.

7.2 Il est divisé en cent mille (118.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie et libérées de la totalité.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés prise selon les modalités et les conditions de majorité fixées par les présents statuts.

8.2 Le capital de la Société peut être augmenté par la création d'actions nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire. Le capital peut également être augmenté par incorporation de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou d'attribution d'actions gratuites.

La collectivité des associés peut également déléguer au Président ou à un directeur général, dans les limites indiquées au précédent paragraphe, les pouvoirs à l'effet de décider une augmentation ou de réaliser une réduction de capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

8.3 Le capital social peut être également réduit en vertu d'une décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

9.1 Les actions sont nominatives.

9.2 Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Le transfert de actions est libre entre les associés ou leurs affiliés (les "Transferts Libres"), le terme "affilié" signifiant, lorsque ce terme est utilisé en faisant référence à une personne morale, toute personne morale qui, directement ou indirectement, contrôle la première, est contrôlée par la première ou est soumise à un contrôle commun avec la première, le terme "contrôle" étant celui défini à l'article L. 233-3 du code de commerce.

Ces Transferts Libres sont toutefois soumis au respect d'une information préalable adressée à tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre avis de remise indiquant le nom et domicile ou la dénomination sociale et le siège du cessionnaire, le nombre de actions dont le transfert est envisagé ainsi que pour le transfert à des affiliés, le lien d'affiliation et ce, sous la réserve expresse que les nouveaux associés adhèrent et se conforment aux présents statuts.

Tout transfert à des tiers est subordonné à l'exercice, dans les conditions ci-après, du droit de préemption et de la procédure d'Agrément.

10.2 Par transfert, on entend toute opération entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux entrainant un transfert de propriété des actions pour quelque cause que ce soit.

10.3 La transmission des actions s'opère à l'égard de la société à des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

10.4 Sous réserve du respect du droit de préemption et de la procédure d'agrément prévue par les articles 11 et 12 ci-après, la société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

10.5 L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 11 - DROIT DE PREEMPTION

11.1 Les actions sont réparties entre les deux groupes d'associés suivants :

- Associés du Groupe A, constitué par Julien Haumont et les membres de sa famille (conjoint et descendants),
- Associé du Groupe B, constitué par les associés autres que ceux définis dans le Groupe A.

11.2 L'associé cédant (l'"Associé Cédant") doit notifier son projet de transfert au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre avis de remise ; il doit indiquer le nom et le domicile ou la dénomination sociale et le siège du cessionnaire, le nombre de actions dont le transfert est envisagée (les "Actions Cédées"), le prix et les principales conditions du transfert (la "Notification"). Cette Notification vaut offre de transfert au profit des associés en fonction de leur groupe. Le projet de transfert doit également être accompagné d'un courrier d'engagement irrévocable d'achat des Actions Cédées signé par le cessionnaire proposé comportant le nombre d'Actions Cédées et le prix proposé par action.

11.3 Dans les huit (8) jours ouvrés de la Notification, le Président porte à la connaissance de tous les associés du Groupe A, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre avis de remise, le projet de transfert en reproduisant l'ensemble des indications portées dans la Notification et en rappelant les dispositions du présent article et notamment les conditions de forme et de délai régissant l'exercice du Droit de préemption.

11.4 Tous les associés du Groupe A autre que l'Associé Cédant bénéficient d'un Droit de préemption sur les Actions Cédées au prix et conditions indiqués dans la Notification.

11.5 Les associés du Groupe A qui désirent exercer leur Droit de préemption, doivent le notifier au Président par fax ou par e-mail, confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre avis de remise dans les quinze jours de la Notification, en indiquant le nombre d'Actions Cédées qu'ils souhaitent acquérir.

A défaut, les associés sont réputées y avoir définitivement renoncé pour le transfert en cause.

11.6 Dans les trente (30) jours de la Notification, il est procédé par le Président au décompte des droits de préemption exercés.

Si les droits de préemption sont exercés pour la totalité des Actions Cédées, le Président établit une liste des associés du Groupe A avec l'indication du nombre des Actions Cédées préemptées pour chacun d'eux (les "Associés Préempteurs du Groupe A") ainsi que le montant du chèque à effectuer (étant précisé qu'au cas où les demandes de préemption dépasseraient le nombre de Actions Cédées, celles-ci seraient réparties entre les Associés Préempteurs du Groupe A au prorata du nombre de actions qu'ils détiennent respectivement et dans la limite de leur demande). Le Président notifie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propres, le décompte des Droits de préemption exercés, sans délai, à l'Associé Cédant et à tous les associés du Groupe A.

Le transfert des Actions Cédées sera réalisé par la délivrance :

- à l'Associé Cédant d'un chèque ou des chèques correspondant au prix de transfert des Actions Cédées préemptées ;
- à tout Associé Préempteur du Groupe A d'un ordre de mouvement dûment rempli et signé par l'Associé Cédant, faisant apparaître le nombre d'Actions Cédées ;
- Pour le cas où l'Associé Cédant serait défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre du présent article, le ou les Associés Préempteurs du Groupe A pourront consigner à la Caisse des Dépôts et Consignation, le prix des Actions Cédées préemptées. Dans ce cas, la simple remise au Président d'une copie de l'exercice des préemptions et des récépissés de consignation vaudra transfert et obligera le Président à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre de la Société.

11.7 A défaut d'exercice du Droit de préemption par les associés du Groupe A sur la totalité des Actions Cédées, le transfert de la proportion non préemptée des Actions Cédées pourra être réalisée aux conditions initiales, sous réserve de l'obtention de l'Agrément dans les conditions prévues ci-après.

11.8 Tout transfert effectué en violation des dispositions du présent article est nulle.

ARTICLE 12 - AGREMENT

12.1 Lorsque le Droit de préemption n'a pas été exercé conformément aux dispositions de l'Article 11 ci-dessus, tout projet de transfert, à l'exception des Transferts Libres est soumis à la procédure d'Agrément ci-après. La Notification visée à l'article 11 ci-dessus vaudra dans cette hypothèse demande d'Agrément du projet de transfert.

12.2 A défaut d'exercice du Droit de préemption, le Président devra dans les trente (30) jours de la Notification convoquer les associés en assemblée à l'effet de statuer sur la demande d'Agrément. La décision des associés n'est pas motivée et le Président notifie dans les huit jours le résultat du vote de l'assemblée à l'Associé Cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.3 En cas de refus d'Agrément du cessionnaire proposé, l'Associé Cédant disposera d'un droit de repentir. Il devra dans un délai de cinq (5) jours pour faire connaître au Président par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre s'il renonce ou non à son projet de transfert.

12.4 Dans le cas où l'Assoeié Cédant ne renoncerait pas à son projet de transfert, la Société pourra faire acquérir les actions par un tiers désigné aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ou pourra elle-même, procéder au rachat des Actions Cédées en vue de leur annulation. Le nom du ou des tiers acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert sont notifiés à l'Associé Cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit de l'Associé Cédant de conserver ses actions.

12.5 Si aucune offre d'achat n'est faite à l'Associé Cédant dans un délai de 3 mois à compter de la dernière des notifications faites par l'Associé Cédant, l'Agrément est réputé acquis.

12.6 Si le transfert est agréé, il doit être régularisé dans le mois de la notification de l'Agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, l'Associé Cédant est réputé avoir renoncé à ce transfert.

ARTICLE 13 - TRANSMISSIONS DES ACTIONS AUTRES QUE LES CESSIONS

13.1 La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

13.2 La transmission des actions par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

13.3 Les échanges d'actions, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions de la Société sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus relatées.

13.4 La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

14.1 L'exclusion d'un associé peut être prononcée, par décision collective suivant les modalités de quorum indiqué dans l'article 18.2 des présents statuts, dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

- o exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- o violation d'une disposition statutaire ;
- o opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs.

14.2 La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

14.3 Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

14.4 Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

14.5 La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

15.1 Sauf décisions extrastatutaire contraire, chaque action donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente. Le cas échéant, les pertes seront supportées par les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent et dans la limite de leurs apports. Chaque action donne droit à une voix.

15.2 Les droits et obligations attachés à chaque action la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

ARTICLE 16 - PRESIDENT

M

16.1 Nomination du Président

La gestion et la direction de la Société seront assurées par un président (le "***Président***"), personne morale ou physique, choisie parmi les associés de la Société ou en dehors d'eux et pouvant être ou non salarié de la Société.

Le Président est nommé par la collectivité des associés.

Les dirigeants de la personne morale nommée Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est fixée par la collectivité des associés lors de la nomination du Président. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Le Président pourra percevoir une rémunération, fixe ou variable, sur décision du ou des associés, à leur discrétion.

En outre, le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat dans l'intérêt de la Société.

16.2 Pouvoirs du Président

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger, gérer et engager à titre habituel la Société à l'égard des tiers et est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Il peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

16.3 Révocation du Président – Démission du Président

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans préavis par décision unanime des associés.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés. La réduction du délai de préavis sera opposable au Président.

ARTICLE 17 - DIRECTEURS GENERAUX – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

17.1 Nomination des Dlrecteurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués

Sur la proposition du Président de la Société, la collectivité des associés peut désigner un ou plusieurs directeur(s) général(aux) (le "***Directeur Général***" ou les "***Directeurs Généraux***") ou directeur(s) général(aux) délégué(s) (le "***Directeur Général Délégué***" ou les "***Directeurs Généraux Délégués***"), personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés de la Société ou en dehors d'eux et pouvant être salarié de la Société ou non (lors de sa nomination ou en cours de mandat).

Les dirigeants de la personne morale nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient, selon le cas, Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de chaque Directeur Général et Directeur Général Délégué est fixée par la collectivité des associés lors de leur nomination. Le mandat est renouvelable sans limitation.

Chaque Directeur Général et Directeur Général Délégué pourra percevoir une rémunération, fixe ou variable, sur décision de la collectivité des associés, à sa discrétion. Aucune rémunération ne peut être revendiquée en l'absence d'une décision expresse des associés.

En outre, chaque Directeur Général et Directeur Général Délégué pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat dans l'intérêt de la Société.

Par ailleurs, les Directeur Généraux ou Directeurs Généraux Délégués qui bénéficient d'une rémunération au titre d'un contrat de travail ou d'une rémunération sous quelque autre forme que ce soit au sein de la société ou d'une société du groupe auquel elle appartient, ne perçoivent aucune rémunération complémentaires au titres de leurs fonctions distinctes de Directeur Général ou Directeur Général Délégué, sauf décisions expresse et majoritaire des associés.

17.2 Pouvoirs des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués

Sous réserve de ce qui suit, chaque Directeur Général et Directeur Général Délégué sera investi individuellement et séparément des pouvoirs les plus étendus pour diriger, gérer et engager à titre habituel la Soeiété à l'égard des tiers et sera investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il dispose des mêmes pouvoirs de représentation vis-à-vis des tiers que le Président.

Le ou les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués ne pourront pas engager la Société ou mettre en œuvre l'une quelconque des opérations ci-après sans avoir obtenu

l'autorisation préalable du Président, que ces opérations concernent la Société ou l'une de ses filiales :

- (i) prise, cession et/ou apport de participation majoritaire ou non dans toute société ou groupement ou (ii) création ou transfert d'établissement, création de filiale et/ou de groupement ;

- cession, apport ou acquisition de fonds de commerce ou d'un ou plusieurs éléments significatifs du fonds de commerce ; cession, apport, licence ou acquisition de marques ;

- recours à l'emprunt ou conclusion de toute opération de financement ou de refinancement pour une somme supérieure à 1.000.000 d'euros par emprunt ;

- octroi de caution, aval ou garantie, constitution de sûretés en dehors du cours normal des affaires ;

- conclusion ou amendement de tout contrat représentant un engagement supérieur à 1.000.000 d'euros ;

- l'embauche de personnel ; l'insertion de conditions relatives à un contrat de travail ; l'augmentation du salaire d'un salarié ; la rupture des contrats de travail portant sur des salariés ;

- décision à prendre par la Société en qualité d'associé de ses filiales incluant notamment les modifications statutaires, la nomination (incluant la fixation de la durée du mandat), renouvellement et révocation des organes sociaux des filiales de la Société ; fixation de la rémunération desdits organes sociaux incluant l'octroi de tout avantage en nature ou indemnité de départ ;

- la conclusion de tout contrat, engagement ou autre pouvant avoir un effet sur ce qui précède.

Chaque Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut, sous sa responsabilité et dans la limite de ses propres pouvoirs, consentir des délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sous réserve d'en informer le Président.

17.3 Révocation d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué – Démission

Chaque Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment, sans préavis et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision majoritaire des associés. La révocation ne peut donner lieu au versement d'aucune indemnité.

Un Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par le Conseil d'Administration. La réduction du délai de préavis sera opposable au Directeur Général ou Directeur Général Délégué démissionnaire.

U

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

18.1 Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents, à peine de nullité, pour prendre les décisions suivantes, dans les formes et conditions de majorité et de quorum prévues par les présents statuts :

(a) l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices et la distribution de dividendes de réserves (ou assimilées) ou d'acomptes sur dividendes ;

(b) la nomination et la révocation du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ;

(c) la nomination des commissaires aux comptes ;

(d) l'approbation des conventions visées à l'article 19 ci-dessous ;

(e) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;

(f) les fusions, scissions, ou apports partiels d'actifs affectant la Société ;

(g) la modification des statuts ;

(h) transformation de la Société en une autre forme ;

(i) la dissolution anticipée ou la prorogation de la Société ; et

(j) liquidation de la Société.

18.2 Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale, par voie de consultation écrite ou par acte sous seing privé.

Représentation

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Les associés personnes morales sont représentés pour les décisions collectives par leurs représentants légaux ou par tout autre mandataire dûment habilité à cet effet.

Règles de quorum

Lorsque la collectivité des associés délibère en assemblée générale, les décisions sont prises valablement que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, au moins la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

Règles de majorité

(a) Chaque associé dispose dans le cadre des décisions collectives d'un nombre de voix égal au nombre de droits de vote dont il est propriétaire dans le capital de la Société au jour où se tient la décision collective.

(b) Les décisions sont prises collectivement à la majorité simple des voix des associés. Lorsque la collectivité des associés délibère en assemblée générale cette majorité est appréciée en tenant compte des seuls associés présents ou représentés.

Assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Président ou un associé représentant au moins un tiers (1/3) des actions de la Société par tous moyens – y compris par voie électronique – sept (7) jours au moins avant la date de la réunion. La convocation doit indiquer les jour, heure et lieu, ainsi que de l'ordre du jour de la réunion.

Elle se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

Les associés participent aux assemblées générales par réunion physique, par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence, ou en cumulant ces mêmes moyens.

Elle est présidée par le Président ou en son absence par toute personne désignée par le ou les associés présents.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par un procès-verbal qui mentionne les date de la réunion, le nom ou la dénomination sociale des associés présents ou représentés, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Ce procès-verbal est signé par le Président et un associé au moins, pouvant être le Président.

Tous moyens de communication (télécopie, email, télex, ...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Consultation écrite

Les décisions de la collectivité des associés peuvent également être prises par voie de consultation écrite au choix du Président ou de l'associé représentant un tiers (1/3) au moins des actions auteur de la convocation.

Le texte des décisions proposées est adressé par l'auteur de la convocation à chaque associé par tous moyens y compris par courrier, voie électronique ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Les associés doivent, dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi du texte des décisions, adresser au Président, leur acceptation ou leur refus, par tous moyens y compris par courrier, voie électronique ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour chaque décision, le vote est exprimé par "oui" ou "non".

Tout associé, qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme ayant refusé les décisions proposées. Tous moyens de communication (télécopie, email, télex, ...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas de consultation écrite, le Président établit le procès-verbal constatant le résultat de la consultation, auquel est annexée ou mentionnée la réponse de chaque associé. Ce procès-verbal est signé par le Président.

Acte sous seing privé

Les décisions de la collectivité des associés peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par le Président de la Société et tous les associés.

Tous moyens de communication (télécopie, email, télex, ...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

18.3 Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération ou de consultation de la collectivité des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

18.4 Si la Société ne comprend qu'un seul associé, les droits, obligations et pouvoirs reconnus à la collectivité des associés aux termes des présents statuts s'exercent individuellement par l'associé unique. Les décisions de l'associé unique sont prises unilatéralement ou par voie de consultation écrite dans les conditions ci-dessus. Elles sont constatées dans un registre coté et paraphé soumis aux mêmes règles que le registre des décisions collectives des associés.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL – ETATS FINANCIERS

19.1 L'exercice social commence le 1er août et se termine le 31 juillet de chaque année. Le premier exercice social prendra fin le 31 juillet 2016. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

19.2 A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, ainsi que les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit, le tout conformément aux dispositions légales et réglementaires.

19.3 L'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice établis par le Président sont soumis à l'approbation de la collectivité des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice, sauf prorogation du délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

20.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Le bénéfice est également appelé sommes distribuables.

20.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés de la Société déterminent la part de ces sommes qui leur est attribuée sous forme de dividendes.

20.3 S'il y a lieu, les associés affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs comptes de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte « report à nouveau ».

20.4 Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées avec les réserves existantes.

20.5 Les dividendes sont distribués aux associés dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation par ordonnance du Président de Tribunal de Commerce statuant sur requête.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

21.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés sur décision de la collectivité des associés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi, si les conditions légales requises pour une telle nomination sont remplies par la Société.

21.2 Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

21.3 En cas de désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

ARTICLE 22 - REPRESENTATION SOCIALE

Conformément aux dispositions de l'article L.2323-66 du Code du travail, les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits définis à la sous-section visée par ledit article auprès du Président de la Société.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

23.1 Les conventions entre la Société et le Président, un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au pourcentage visé à l'article L. 227-10 du code de commerce ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, sont soumises à la procédure de contrôle prévues par la loi lorsqu'elle leur est applicable.

23.2 La procédure s'applique également aux conventions où l'une des personnes ci-dessus est indirectement intéressée.

//

ARTICLE 24 - CONSTITUTION DE SOCIETE

24.1 Le premier Président de la Société est Monsieur Julien Haumont, né le 26 juin 1982 à Montmirail (51), de nationalité française, demeurant 12, rue Budé – 75004 Paris, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président de la Société.

24.2 Monsieur Julien Haumont est nommé(e) en qualité de Président de la Société pour une durée indéterminée.

ARTICLE 25 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

25.1 La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

25.2 L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure en annexe aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés, dans les délais légaux, à l'adresse prévue du siège social.

25.3 Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

25.4 Le Président et les directeurs généraux de la Société, sont par ailleurs, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 26 - PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président ou du directeur général.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

27.1 Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, une décision collective des associés devra avoir été provoquée, à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée.

27.2 Faute de provocation, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette décision en vue de décider si la Société sera prorogée ou non.

27.3 La Société peut être dissoute par anticipation par décision de la collectivité des associés. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication au registre du commerce et des sociétés.

27.4 La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, si la Société ne comporte qu'un unique associé.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

28.1 A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque eause que ee soit, la Société cst aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "soeiété en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

28.2 Les fonctions du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers aux fins de l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués ou remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

28.3 Tout l'actif soeial est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à eet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf décision de la collectivité des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant eu dans cette Société la qualité d'associé ou de Président, de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit du ou des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert l'accord de la collectivité des associés.

28.4 Pendant toute la durée de la liquidation, le ou les liquidateurs doivent faire statuer chaque année la collectivité des associés, dans les délais, formes et conditions prévus par les présents statuts.

Ils consultent en outre la collectivité des associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité.

28.5 En fin de liquidation, la collectivité des associés dûment appelée par le ou les liquidateurs statue sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de son mandat.

Elle constate dans les mêmes conditions la clôture de liquidation.

Si le ou les liquidateurs négligent de faire statuer la collectivité des associés dans les délais et formes prévus par les présents statuts, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut à la demande de tout associé désigner un mandataire pour y procéder.

Si la décision de clôture ne peut être prise ou si la collectivité des associés refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du ou des liquidateurs ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation après règlement du passif est attribué aux associés au prorata de leur participation dans le capital, sauf décisions extrastatutaires.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés et la Société, le Président, un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué et/ou les autres dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 30 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence pourront être portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à Paris

Le 26 juin 2017

En trois (3) exemplaires originaux.

_____

Julien Haumont

_____

Julien Haumont [1]

[1] *Faire précéder par « Bon pour acceptation des fonctions de Président »*

Bon pour acceptation des fonctions de Président